

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--:--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--:--

L O I N°62-24

portant réglementation des organismes d'Assurances
de toute nature et des opérations d'Assurance. -

--:--:--:--

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

T I T R E 1

DE L'AGREMENT DES ORGANISMES D'ASSURANCES -

Article 1er - Ne peuvent effectuer des opérations d'assurance intéressant les personnes ayant dans le territoire de la République du Dahomey la qualité de résident, les risques situés dans le territoire et les biens qui y sont situés ou immatriculés que les organismes régulièrement agréés.

Le Ministre des Finances peut toutefois délivrer des autorisations spéciales temporaires pour l'assurance de risques particuliers ou de catégories particulières de risques auprès d'organismes d'assurances non agréés.

Sont nuls les contrats souscrits en infraction aux dispositions du présent article. Toutefois cette nullité n'est pas opposable aux assurés et bénéficiaires de bonne foi.

Article 2 - Pour les organismes d'assurances les agréments sont accordés, modifiés ou retirés par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre des Finances. Ces décrets précisent les catégories ou sous-catégories d'opérations pour lesquelles les agréments sont accordés et éventuellement les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées ces opérations.

Article 3 - Les organismes d'assurances ne peuvent exercer des activités commerciales ou financières autres que celles résultant des opérations pour lesquelles ils sont agréés et celles résultant des opérations de réassurance.

Article 4 - Tout organisme d'assurances étranger doit en même temps qu'il dépose sa demande d'agrément :

- a/ justifier de sa solvabilité
- b/ présenter à l'acceptation du Ministre des Finances une personne résidant depuis un an au moins au Dahomey pour être son représentant légal.

Le représentant détient tous les pouvoirs nécessaires pour représenter l'organisme d'assurances auprès des autorités compétentes et il est responsable des engagements que son organisme prend vis-à-vis des assurés.

ARTICLE 5.- A toute époque l'agrément peut être retiré ou suspendu, soit pour toutes les catégories ou sous-catégories d'opération; soit pour plusieurs, soit pour une seule, si la situation financière de l'organisme d'assurances ne donne pas de garantie suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements ou s'il ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, l'agrément ne peut être retiré ou suspendu totalement ou partiellement qu'après que l'organisme d'assurances aura été préalablement mis en demeure par lettre recommandée de présenter ses observations par écrit dans un délai d'un mois.

Lorsque pendant une année, un organisme d'assurances n'a souscrit aucun contrat ou n'a perçu aucune prime dans une ou plusieurs des catégories ou sous-catégories d'opération pour lesquelles il est agréé, son agrément peut être retiré ou suspendu pour cette ou ces catégories ou sous-catégories d'opération.

Les retraits ou suspension d'agrément sont prononcés par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances.

ARTICLE 6.- La suspension d'agrément entraîne interdiction de souscrire tout contrat nouveau et de renouveler tous contrat parvenu à sa date d'expiration et de reconduction dans les catégories ou sous-catégories d'opérations pour lesquelles la suspension d'agrément a été signifiée. Par contre, l'organisme d'assurances poursuit la gestion des contrats en vigueur et demeure intégralement responsable des engagements y afférents.

Le Ministre des Finances peut mettre fin à une suspension d'agrément par arrêté publié au Journal Officiel.

ARTICLE 7.- Le retrait d'agrément entraîne la liquidation de l'organisme d'assurances. Un recours contre les décisions prévues aux articles 5 et 6 peut être introduit devant les juridictions administratives compétentes dans les formes et délais fixés par la loi.

ARTICLE 8.- Les organismes d'assurances peuvent avec l'approbation du Ministre des Finances transférer en totalité ou en partie leurs portefeuilles de contrats avec les droits et obligations y attachés à un ou plusieurs organismes d'assurances agréés.

ARTICLE 9.- La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au Journal Officiel qui leur impartit un délai de trois mois pour présenter leurs observations.

Le Ministre des Finances approuve le transfert par arrêté publié au Journal Officiel, s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers. Cette approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats et aux créanciers. Ce transfert n'entraîne à la charge des assurés la perception d'aucune taxe.

ARTICLE 10.- Un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances dans les six mois suivant la date de promulgation de la présente loi prévoit :
a) les conditions juridiques, techniques et financières que doivent remplir les sociétés par actions, sociétés à forme mutuelle, sociétés et caisses mutuelles, syndicats de garantie, institution de prévoyance collective et autres organismes d'assurances désirant obtenir l'agrément notamment en ce qui concerne les montants minima du capital social et du fonds d'établissement ou du patrimoine propre ;

b) la procédure à suivre et la composition du dossier à constituer à l'appui d'une demande d'agrément ;

c) les conditions de liquidation totale ou partielle des organismes d'assurances ayant fait l'objet d'une décision de retrait d'agrément.

TITRE II

DES CONDITIONS DE SOLVABILITE IMPOSEES AUX ORGANISMES D'ASSURANCES ET DES GARANTIES ACCORDEES AUX ASSOCIES ET BENEFICIAIRES DE CONTRATS

ARTICLE 11. - Les organismes d'assurances doivent, à toute époque, en mesure d'inscrire au passif et de représenter à l'actif de leur bilan,

- les réserves techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats ;
- les postes correspondants aux dettes et engagements de toute nature contractés envers des tiers autres que les assurés et bénéficiaires des contrats.

ARTICLE 12. - Les organismes d'assurances doivent obligatoirement constituer les réserves techniques suivantes selon les catégories d'opérations qu'elles effectuent :

- Pour les opérations d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité, natalité et décapitalisation :

a/ réserves mathématiques : différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés -

b/ réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés et montant des comptes individuels de participation aux bénéfices ouverts au nom des assurés lorsque les bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits.

- Pour les rentes mises à la charge de l'assurance à la suite d'accidents de travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente :

c/ réserves mathématiques : valeurs des engagements de la société en ce qui concerne les rentes et accessoires des rentes mis à sa charge.

- Pour toutes les autres opérations d'assurance :

- d/ réserve pour risque en cours
- e/ réserve pour sinistre à payer
- f/ réserves mathématiques des rentes.

Pour toutes les catégories d'opérations d'assurance ou d'opérations assimilées, le Ministre des Finances peut, outre celle prévue ci-dessus, prescrire par arrêtés publiés au Journal Officiel la constitution des réserves techniques nécessaires au règlement intégral des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires des contrats.

Les dotations réglementaires aux réserves techniques sont faites pour chacun des exercices, et ne donnent lieu à aucun prélèvement fiscal.

ARTICLE 13.— Les éléments d'actif affectés à la représentation des réserves techniques doivent être des liquidités, des créances exigibles et des placements mobiliers ou immobiliers présentant des garanties et remplissant des conditions de disponibilités et de diversité suffisante pour que l'organisme d'assurance soit à tout moment en situation de satisfaire à ces engagements.

En outre les organismes pratiquant des opérations d'assurances sur la vie, nuptialité, natalité, de capitalisation, d'assurance contre les accidents de travail ou toutes autres catégories d'opérations d'assurance ou d'opérations assimilées entraînant la constitution des réserves mathématiques, doivent maintenir le revenu net des placements affectés aux réserves mathématiques à un montant au moins égal à celui des intérêts dont sont crédités les réserves mathématiques.

ARTICLE 14.— Les réserves techniques prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi devront être investies dans l'économie nationale dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances.

ARTICLE 15.— Les immeubles des organismes affectés à la représentation des réserves techniques sont grevés d'une hypothèque légale inscrite à la requête du Ministre des Finances.

II I T R E III

DU CONTROLE DE L'ETAT SUR LES OPERATIONS ET ORGANISMES D'ASSURANCES

ARTICLE 16.— Les organismes d'assurances et les opérations qu'ils effectuent sont soumis au contrôle de l'Etat.

Le contrôle de l'Etat s'exerce dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats.

ARTICLE 17.— Le Ministre des Finances est chargé de l'exercice du Contrôle de l'Etat.

Il doit veiller à ce que :

- les organismes d'assurances remplissent les conditions de solvabilité prévues au titre II de la présente loi ;
- les opérations d'assurance soient effectuées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18.— Le Ministre des Finances fixe par arrêté les règles générales du contrôle.

Il prescrit notamment :

- les formes dans lesquelles doit être tenue la comptabilité des diverses opérations d'assurance et opérations assimilées ;
- les documents, compte rendu, états financiers, comptes ou statistiques qui doivent lui être produits ou doivent être publiés par les organismes d'assurances.

ARTICLE 19. - Le Ministre des Finances dispose pour l'exercice du contrôle de fonctionnaires assermentés portant le titre de "Commissaires-Contrôleurs des Assurances" dont le mode de recrutement et le statut seront fixés par décret.

Les Commissaires-contrôleurs des Assurances sont spécialement accrédités auprès des divers organismes d'assurance opérant dans le territoire de la République.

Ils peuvent à toute époque, vérifier sur place les opérations des organismes auprès desquels ils sont accrédités et constater par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire les infractions à la présente loi et aux décrets et arrêtés pris en vue de son application.

Ils rendent compte de leurs constatations et observations au Ministre des Finances qui prescrit les redressements nécessaires aux organismes mis en cause.

Les Commissaires Contrôleurs des Assurances prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 20. Les organismes d'assurances opérant dans le territoire de la République du Dahomey sont tenus de publier ou de produire au Ministre des Finances dans les formes et aux dates fixées par arrêtés tous documents de nature à permettre le contrôle de leur situation financière et de la marche de leurs opérations.

Ils doivent mettre à la disposition des Commissaires contrôleurs des assurances accrédités dans les services des sièges et des agences, si ces fonctionnaires le demandent, le personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

ARTICLE 21. Conformément à la convention internationale de coopération en matière de contrôle d'Assurances et dans les conditions prévues par celle-ci, le Ministre des Finances peut faire procéder à toutes vérifications et constatations utiles auprès des groupements professionnels institués sur le territoire de la République française entre organismes ou intermédiaires d'assurances.

ARTICLE 22. - Les frais de toute nature résultant du contrôle des organismes et opérations d'assurance prévu au présent titre ainsi que des décrets et arrêtés pris en vue de son application, sont couverts au moyen de contributions fixées annuellement pour chaque organisme d'assurances par arrêté du Ministre des Finances et proportionnellement aux primes ou cotisations.

TITRE IV

DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 23. - Ne peuvent, à un titre quelconque, fonder, diriger, administrer, représenter ou liquider des organismes d'assurances de toute nature et ne peuvent présenter des opérations d'assurance au public

- les personnes ayant fait l'objet de condamnation pour crime de droit commun, vol, abus de confiance, escroquerie, délit puni des peines de l'escroquerie, soustraction commise par un dépositaire public, extorsion de fonds ou valeurs, atteinte au crédit de l'Etat et recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions.

- les personnes ayant fait l'objet de condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus ;

- les personnes ayant fait l'objet de condamnation à une peine d'un an d'emprisonnement au moins, quelle que soit la nature du délit commis ;

les faillis non réhabilités.

Les mêmes interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre :

- de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances ;

- des administrateurs, gérants, directeurs et agents d'organismes d'assurances ayant été dissous à la suite de retraits d'agréments.

ARTICLE 24 - Les documents de toute nature, prospectus, affiches, circulaires, plaques, imprimés et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par un organisme d'assurances doivent toujours porter, à la suite du nom ou de la raison sociale la mention ci-après : "Entreprise privée régie par la loi du" (avec la seule indication de la date de la présente loi).

Ils ne peuvent contenir aucune allusion au contrôle de l'Etat, ni aucune assertion susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

ARTICLE 25 - Les organismes d'assurances proposent au Ministre des Finances les tarifs qu'ils entendent utiliser pour obtenir l'équilibre technique et financier de chacune des catégories ou sous-catégories d'opérations qu'ils pratiquent.

Le Ministre des Finances détermine les tarifs applicables dans le territoire de la République du Dahomey.

T I T R E V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 26 - Les sociétés d'assurances bénéficiaires d'un agrément accordé dans le cadre de l'ex-A.O.F. et exerçant leurs activités sur le territoire de la République du Dahomey sont considérées comme agréées dans le terme de la présente loi.

ARTICLE 27 - La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.-

AMPLIATIONS :

P.R.	5
Tous Ministres . . .	12
A.N.D.	8
Minist. Finances . .	10
Cour Suprême . . .	2
S.G.C.	4
Trésor National . .	2
J.C.R.D.	1

PORTO-NOVO, le 17 juillet 1962

Hubert MAGA